

VD_OMNI PE.2017.0423 vom 20. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0423

FR: VD_OMNI PE.2017.0423 du 20 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0423 del 20 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar à la suite de la séparation du couple. L'union conjugale a duré moins de trois ans, la communauté conjugale n'ayant pas été maintenue lorsque les conjoints se sont constitué des domiciles séparés. Les motifs professionnels évoqués par le recourant n'apparaissent pas pertinents. La poursuite du séjour en Suisse du recourant ne se justifie par ailleurs pas pour des raisons personnelles majeures. Le recourant n'invoque à juste titre pas sa relation avec sa fille, dont il est présumé être le père, dès lors qu'il a reconnu ne pas en être le père génétique. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2C_394/2018 du 30 mai 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient d'abord qu'il a droit à la prolongation de son autorisation de séjour malgré l'existence de domiciles séparés. a) Aux termes de l'art. 42 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3/5; arrêts TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (arrêts TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 p.

115 ss; arrêt TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (arrêt TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (ATF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 précité, consid. 2.1). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Ces conditions sont cumulatives (arrêt TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 4.2). L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Ces dispositions visent des situations exceptionnelles (arrêt TF 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (arrêt TF 2C_871/2010, déjà cité, consid. 3.1, commenté par Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten – Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Annuaire du droit de la migration 2012/2013 p. 31 et ss, not. 52/53; v. ég. arrêts TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.3; 2C_544/2010 du 23 décembre 2010 consid. 2.3.1). En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée (arrêt TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (arrêt TF 2C_654/2010 précité, consid. 2.2; arrêt PE.2011.0236 du 29 novembre 2011). Tel est généralement le cas d'une séparation de plus d'une année (arrêt TF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (arrêts TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010 consid. 3.6). La décision de " vivre ensemble séparément " en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (arrêts TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; 2C_792/2010 du 25 mai 2011 consid. 3.1 et les références citées). Lorsque la décision de ne pas faire ménage commun est motivée par une question de confort mutuel, l'art. 49 LEtr ne trouve en effet pas application (arrêt TF 2C_792/2010, consid. 4, concernant des époux affirmant qu'ils s'aimaient, qu'ils avaient des projets de vacances ensemble, mais que la cohabitation était difficile et qu'ils avaient trouvé la juste distance en ne vivant pas ensemble). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas déterminant (arrêts TF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.3 in fine et 4.4;

arrêts PE.2012.0143 du 14 décembre 2012 consid. 3c; PE.2011.0036 du 29 novembre 2011 consid. 2b). b) En l'espèce, le recourant admet avoir constitué un domicile séparé de son épouse au plus tard à la fin de l'année 2013, soit un peu plus d'une année après le début du ménage commun. Toutefois, il expose avoir été contraint à cette séparation en raison des dettes contractées par son épouse qui mettaient le couple dans une situation financière délicate. Il soutient que la communauté conjugale a été maintenue, notamment parce qu'il a réglé seul les dettes fiscales du couple. Il fait également valoir avoir dû prendre un domicile plus proche de son lieu de travail en Valais. Ces éléments ne sauraient suffire pour justifier l'application de l'art. 49 LEtr. D'abord, la communauté conjugale n'a pas été maintenue. Le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, qu'il aurait continué à entretenir une relation proche avec son épouse. Il apparaît au contraire que les époux n'ont plus ou quasiment plus de contacts. Comme le relève l'autorité intimée, le fait que le recourant aurait payé certaines dettes contractées par son épouse après leur séparation ne saurait suffire à fonder une communauté conjugale. Pour le surplus, le recourant reconnaît lui-même avoir constitué un domicile séparé en raison des difficultés financières qu'il rencontrait avec son épouse et non pas parce qu'il a trouvé un emploi en Valais, ou, plus exactement, à ***** dans le Chablais vaudois. L'éloignement entre l'ancien domicile du couple à ***** et le lieu de travail du recourant ne sauraient donc être invoqués pour justifier l'existence de domiciles séparés. Faute d'exception à l'exigence du ménage commun, il convient de retenir en l'espèce que l'union conjugale n'a pas duré trois ans, si bien que l'une des deux conditions cumulatives de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas réalisée. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner dans ce cadre si l'intégration du recourant est réussie.

E. 3

Le recourant invoque qu'il aurait droit à une prolongation de son autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 4.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité

considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; 136 II 1 consid. 5.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Par ailleurs, l'art. 31 al. 1 OASA se rapporte autant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit de tenir compte notamment de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. A cet égard, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39; arrêt TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). Il doit exister des liens spécialement intenses, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. arrêt TF 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant fait d'abord valoir sa bonne intégration professionnelle, notamment à travers son activité de gérant avec signature individuelle d'une société active dans les constructions métalliques. Il a en outre produit un certificat de qualification de soudeur établi par une société de certification. Sur le plan social, le recourant invoque avoir rejoint le corps du service de défense contre l'incendie et de secours de sa commune, être actif dans une association de protection des animaux et pratiquer régulièrement le fitness dans un club de sport. Il expose en outre que sa réintégration dans son pays d'origine serait difficile compte tenu des investissements qu'il a effectués en Suisse. On relèvera d'abord que le recourant ne se prévaut d'aucun motif en lien avec les raisons qui ont mis fin à la communauté conjugale. Pour le surplus, les éléments invoqués sont à l'évidence insuffisants pour justifier l'existence de raisons personnelles majeures au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant ne peut se prévaloir d'une longue durée de vie en Suisse. Bien que son intégration professionnelle paraisse bonne, le recourant a également connu une période de chômage pendant son séjour. Même si les efforts consentis par le recourant pour s'intégrer à la vie sociale sont louables, ils n'ont rien d'exceptionnel. Le recourant a en outre fait l'objet d'au moins deux condamnations pénales depuis son entrée en Suisse si bien que son comportement ne peut être qualifié d'irréprochable. En définitive, l'intégration du recourant n'a rien d'exceptionnel. Au surplus, sa réintégration professionnelle dans son pays d'origine, où il a passé la majeure partie de sa vie, où vivent encore sa mère, l'un de ses frères et deux sœurs et dont il parle la langue, ne sera pas particulièrement difficile même si le contexte économique est moins

favorable au Kosovo qu'en Suisse. L'existence de raisons personnelles majeures au sens de la jurisprudence précitée n'est donc pas établie si bien qu'une autorisation de séjour ne peut donc lui être délivrée pour ce motif. On relèvera encore que le recourant, qui n'a d'ailleurs pas soulevé ce moyen, ne saurait se prévaloir de sa relation avec sa fille pour justifier l'obtention d'une autorisation de séjour dès lors que, bien qu'étant toujours le père juridique de l'enfant, il a exposé ne pas en être le père génétique et il n'allègue pas entretenir une relation affective avec elle. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, qui ne peut se fonder sur aucune autre disposition légale pour en bénéficier.

E. 4

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.